



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal
d'Angers-Loire-Métropole
sur la commune de BEAUCOUZÉ (49)**

n° : PDL- 2022-6299

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Pays de la Loire, formation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la MRAe Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la MRAe Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de la délégation,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers-Loire-Métropole (commune de Beaucouzé), présentée par le préfet du Maine-et-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2022 et sa contribution en date du 1^{er} août 2022;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 5 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par DP du PLUi d'Angers-Loire-Métropole sur la commune de Beaucouzé, lequel prévoit :

- de permettre la création d'un terrain d'accueil des gens du voyage (TAGV) aux abords de l'Atoll à Beaucouzé, sur une emprise d'environ 1,15 ha de terrains, pour l'installation de 14 à 16 emplacements soit 40 à 48 caravanes, ce qui correspond aux stationnements diffus constatés sur la commune, en remplacement d'un secteur prévu au PLUi au niveau de la zone de la Bourrée (Beaucouzé), d'une surface similaire, en cours de suppression ;

Le projet revêt un caractère d'intérêt général compte tenu de l'obligation pour cette commune de plus de 5000 habitants de mettre à disposition un terrain correspondant à cet usage ("loi Besson" du 31 mai 1990). De plus, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2018-2023) préconise la création de neuf habitats adaptés sur Beaucouzé.

Le projet de TAGV est situé sur des parcelles actuellement utilisées en agriculture (prairie/culture), en secteur naturel (N) ne permettant pas la réalisation du projet, ce qui implique :

- la création d'un zonage spécifique (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées - STECAL) et par conséquent la modification du plan de zonage du secteur de N en Nn correspondant à un secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) et permettant le stationnement des caravanes sous réserve qu'elles constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs et la construction de façon limitée et encadrée, exclusivement à vocation d'accueil et/ou d'habitation des gens du voyage ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le projet de STECAL Nn, permis par la présente mise en compatibilité, vise à limiter les stationnements diffus observés et les impacts environnementaux qui peuvent être associés notamment sur les zones humides et les terrains plus sauvages alentours ;
- le projet, situé hors espace agricole à préserver, est compatible avec les orientations du SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016, et avec les orientations du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, approuvé le 13 septembre 2021. Toutefois, le projet de création du TAGV aura des incidences sur l'agriculture, et au vu de l'artificialisation en cours du secteur, ces incidences seront probablement croissantes. Elles doivent être davantage analysées (nombre d'exploitations concernées, pourcentage de la surface agricole utile impactée...) ;
- l'aire d'accueil doit être implantée dans une zone au plus proche des parties urbanisées afin d'éviter l'urbanisation diffuse et le mitage de l'espace agricole. Le choix du site retenu, enclavé par le franchissement de la rocade RD323 et hors continuité urbaine, doit donc être davantage justifié notamment au regard de certains secteurs situés en continuité de l'urbanisation. De plus, ce site est à 1,7 km du centre-bourg de Beaucouzé et des écoles, ce qui ne favorise pas la scolarisation des enfants ;
- le site du projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; il est situé hors de tout périmètre de protection de monuments historiques, et de sites classés ou inscrits et ne concerne directement aucune zone humide (une zone humide borde le terrain concerné). Il est toutefois constitué de prairies temporaires de cinq ans ou moins, pouvant servir de terrain d'alimentation pour de nombreuses espèces, qui nichent ou gîtent dans les haies périphériques, même si sa situation géographique, entre deux voies d'accès, dont une voie rapide, rend ce terrain inhospitalier pour la grande faune sauvage ;
- la prise en compte des nuisances pour les futurs habitants ne semble pas suffisante : le site choisi est situé à 75 m d'une voie à grande circulation sans qu'aucune protection acoustique (type merlon ou écran acoustique) ne soit envisagée alors que, dans le cas de caravanes, l'atténuation par l'habitable des bruits subis est faible et que les plantations prévues ne pourront les atténuer ;
- les conditions d'accès à ce terrain impliquent un détour de 350 m environ pour emprunter un rond-point et revenir au droit du site pour y entrer de manière sécurisée : une réflexion sur la signalétique est recommandée, afin de dissuader les utilisateurs de ce TAGV d'entrer directement sur le terrain, ce qui est potentiellement générateur d'accidents routiers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers-Loire-Métropole sur la commune de Beaucouzé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée,

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, sur la commune de Beaucouzé, présenté par le préfet du Maine-et-Loire, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent une analyse permettant notamment

une meilleure prise en compte de l'impact du projet permis par la présente mise en compatibilité sur l'agriculture et le mitage du territoire, ainsi que de l'exposition importante des futures populations aux nuisances en particulier sonores, et de leur accès aux services ;

La présentation de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) mise en œuvre sur ces différents aspects devra être au cœur de cette évaluation environnementale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier mis à disposition du public.

Fait à Nantes, le 7 septembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr